

MINISTERE DE LA VILLE, DE
L'URBANISME DE L'HABITAT ET DE LA
SALUBRITE PUBLIQUE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE
LA PROTECTION CIVILE

MINISTERE DE LA SANTE ET DE
L'HYGIENE PUBLIQUE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 0M3 / MVUHSP/MSPC/MSHP/ MATDCL portant
modification de l'arrêté interministériel n° 1090/ MUHCV/MSPC/MSPS/MATDCL du 16 août
2017

relatif aux modalités d'application du décret n° 2016-043/PR du 1^{er} avril 2016 portant
réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme

LE MINISTRE DE LA VILLE, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA SALUBRITE
PUBLIQUE,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DÉCENTRALISATION ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES,

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ET

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

Vu la loi n° 90-02 du 4 janvier 1990 relative à la profession d'architecte au Togo ;
Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locale modifiée par
la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-017 du 26 juin 2019 ;
Vu la loi n° 2009/007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;
Vu la loi n° 2016-002 du 4 janvier 2016 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire au Togo ;
Vu la loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial ;
Vu la loi n° 2019-020 du 9 décembre 2019 relative à l'organisation et à l'exercice de la profession
d'urbaniste au Togo ;
Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les
agglomérations ;
Vu le décret n° 94 – 117/PMRT du 23 décembre 1994 portant code déontologique des architectes ;
Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
Vu le décret n° 2016-043/PR du 1er avril 2016 portant réglementation de la délivrance des actes
d'urbanisme ;
Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les
textes qui l'ont modifié ;
Vu l'arrêté interministériel n° 1090/MUHCV/MSPC/MSPS/MATDCL du 16 août 2017 relatif aux
modalités d'application du décret n° 2016-043/PR du 1er avril 2016 portant réglementation de la
délivrance des actes d'urbanisme ;

ARRETENT :

Article 1^{er} : Le présent arrêté modifie l'article 21 de l'arrêté interministériel n° 1090/ MUHCV/MSPC/MSPS/MATDCL du 16 août 2017 relatif aux modalités d'application du décret n° 2016-043/PR du 1^{er} avril 2016 portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme.

Article 21 nouveau : Les frais d'étude sont fixés par catégorie d'acte d'urbanisme comme suit :

- travaux soumis à déclaration de travaux : 100 francs CFA par mètre carré de surface brute des planchers ;
- permis de construire de catégorie A, B, C : 100 francs CFA par mètre carré de surface brute des planchers ;
- permis de démolir sans reconstruction : 100 francs CFA par mètre carré de surface à détruire.

Article 2 : Le secrétaire général du ministère de la ville, de l'urbanisme, de l'habitat et de la salubrité publique, le secrétaire général du ministère de la sécurité et de la protection civile, le secrétaire général du ministère de la santé et de l'hygiène publique et le secrétaire général du ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 02 MARS 2020

Le ministre de la sécurité
et de la protection civile

Signé
Damehame YARK

Le ministre de la ville, de l'urbanisme,
de l'habitat et de la salubrité publique

Signé
Koko AYEVA

Le ministre de l'administration
territoriale, de la décentralisation
et des collectivités locales

Signé
Payadowa BOUKPESSI

Le ministre de la santé et
de l'hygiène publique

Signé
Moustafa MIJIYAWA

Pour ampliation,
Le secrétaire général



OUADJA Kossi Gbati

AMPLIATIONS :

CAB/PR	1
CAB/PM	1
SGG	1
CAB/MVUHSP	1
SG/MVUHSP	1
Tous ministères	26
Toutes directions du MVUHSP	10
ONAT	1
ONUT	1
ONIT	1
JORT	1